

Que faire d'ici le 11 mai ?



L'employeur a une obligation de résultat en matière de santé sécurité au travail pour les personnels comme pour les élèves. Le chef de service (chef d'établissement, IEN, chef de service déconcentré) engage donc sa responsabilité juridique en cas de manquement à son devoir de protection et il faut donc le lui rappeler afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

Article 2-1 du Décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

« Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »

Pour la responsabilité en cas de dommages envers les élèves :

Article L911-4 du code de l'éducation

Voici la marche à suivre (étapes à respecter pour maximiser l'impact de la démarche)

1/ Adresser (en utilisant le mail professionnel exclusivement avec accusé réception) au chef de service, IEN, chef d'établissement ,le questionnaire ci-joint, individuellement ou à plusieurs collègues d'un même établissement scolaire ou d'un même service de l'Education Nationale et demander qu'il soit annexé au Registre Santé Sécurité au Travail de l'établissement.

2/ En l'absence de garanties suffisantes (ou de réponse), il faut alerter sur la dangerosité de la situation par courriel (en utilisant le mail professionnel exclusivement avec accusé réception) adressé au chef de service ou d'établissement et demander que cela figure dans le registre « Danger grave et imminent » de l'établissement (détailler au maximum les éléments concrets d'organisation du travail qui vous exposent à la contamination en cas de reprise) (voir modèle de courrier en fin de document annexe 2) . Adresser une copie du courriel au CHSCT-Académique (ou à l'un de ses représentants , pour la **CGT Educ'Action du Var : Bernard Conte mail : cgteduc83@cgteducvar.fr**) afin que celui-ci mène systématiquement l'enquête et exerce son droit d'alerte pour danger grave et imminent. Les élus CHSCT doivent ainsi interpellier la DIRRECTE en cas de désaccord sérieux.

3/ Faire remonter de manière systématique ces informations au syndicat CGT (mail : cgteduc83@cgteducvar.fr) afin que nous puissions les centraliser. Les élus CGT au Comité Technique Spécial Départemental exigeront une enquête systématique du CHSCT pour avis contraignant, auprès des services du DASEN.

4/ Dans ce cadre, si la situation de danger persiste le jour de la reprise , vous êtes fondé à exercer votre droit de retrait. Pour cela il faut informer l'employeur par courrier contre signature, ou mail (utiliser uniquement le mail professionnel : @ac-nice.fr) avec accusé réception en reprenant les éléments d'organisation du travail qui caractérisent l'imminence

et la gravité -risque d'exposition à un danger mortel ou gravement incapacitant (c'est la raison pour laquelle il faut que l'information soit concomitante avec l'exercice du droit de retrait)

5/ Attention ce droit de retrait ne peut avoir pour effet de mettre en danger des usagers ou d'autres personnels. Dans le premier degré il est donc impératif de l'exercer avant l'accueil des enfants et d'informer les parents afin que les enfants restent sous la responsabilité légale de leurs parents.

6/ Le chef de service peut vous enjoindre à reprendre le travail, considérant que le danger est écarté. En le faisant, il engage sa responsabilité juridique et il ne faut pas hésiter à le lui rappeler. Si le danger est persistant du fait d'un défaut de protection alors qu'il demande de reprendre, il commet alors une faute de service.. Dans ce cas **La CGT Educ'action du Var, dépose un préavis de grève pour la période du 11 mai au 31 mai 2020**. Ce qui permettra de ne pas reprendre le travail et de ne pas se mettre en danger, jusqu'à ce que le litige soit tranché par le juge administratif, et le cas échéant, le juge judiciaire concernant la dimension pénale

Annexe 1 :

L'article 5-6 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dispose que :

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Annexe 2 :

Modèle d'inscription au DGI :

« Madame, Monsieur [le titre de votre supérieur-e hiérarchique],
Je vous alerte ce jour, estimant avoir un motif raisonnable de penser que ma situation de travail représente un danger grave et imminent pour ma santé et ma vie en raison du virus Covid-19, du fait du risque sanitaire qu'il représente et de l'anxiété liée à l'exposition à ce risque :*détailler au maximum les éléments concrets d'organisation du travail qui vous exposent à la contamination en cas de reprise*.....

Du fait même du danger, je vous alerte sans me déplacer sur mon lieu de travail et je souhaiterais que ce présent courrier soit annexé au Registre des Dangers Graves et Imminents.

[nom de l'agent-e] »